
DESTINATAIRES :	À tous les médecins, gestionnaires et membres du personnel infirmier des urgences
EXPÉDITRICES :	Christelle Robert, conseillère cadre en soins critiques, DSIEU Audrey Godin-Pelletier, conseillère en soins critiques, DSIEU Dre France Fréchette, chef du département de médecine d'urgence
DATE :	Le 9 juillet 2024
OBJET :	Prélèvement d'échantillons de sang à la demande d'un policier lors d'un soupçon de conduite avec les capacités affaiblies (CAPAF)

En réponse à des événements récents et aux questions des professionnels concernant la responsabilité lorsqu'un policier se présente aux urgences et ordonne des prélèvements sanguins dans le cadre d'un cas de conduite avec capacités affaiblies, nous avons sollicité l'avis du Collège des médecins du Québec (CMQ), de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), ainsi que du service des affaires juridiques. Leur expertise portera sur l'interprétation des articles 320.28 et 320.29 du [Code criminel \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/), en se concentrant sur les points suivants :

Responsabilités et obligations de l'infirmière :

- **Technicien qualifié** : Selon le Ministère de la Sécurité publique, l'infirmière est considérée comme un « *technicien qualifié* » au sens de la loi. Cela signifie qu'elle peut procéder au prélèvement sanguin à la demande d'un policier, à condition que cette action ne mette pas en danger la santé de la personne concernée.
- **Consentement aux soins** : Lorsqu'un usager se présente avec les policiers à l'hôpital pour un prélèvement sanguin dans le cadre d'une CAPAF, le consentement est préalablement évalué par les policiers et l'usager est réputé consentant puisqu'il accepte l'ordre de fournir l'échantillon de sang. Advenant la situation où l'usager modifie son consentement et émet son refus à la prise de sang, les policiers devront réévaluer la situation sur les lieux. À noter que le refus de fournir un échantillon de sang est considéré comme une infraction au code criminel (article 320.15).
- **Circonstances dans lesquelles l'infirmière doit se référer à un médecin qualifié** : Lorsqu'un usager est impliqué dans un accident avec lésions corporelles (lui-même ou autrui), pour qui les policiers ont un soupçon de conduite avec des capacités affaiblies et qui requiert une évaluation de sa condition afin de déterminer son aptitude à consentir (article [320.29](#)). L'évaluation par le médecin certifié aura quant à elle pour objectif de s'assurer que cette personne se trouve dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang et de s'assurer que le prélèvement des échantillons de sang ne mettra pas en danger la santé de cette personne. Si le médecin qualifié déclare l'usager inapte, un mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang sera nécessaire. **Dans le doute, l'infirmière peut toujours se référer au médecin.**

- **Imputabilité de l'infirmière** : L'infirmière ne peut pas être reconnue coupable si elle a une excuse raisonnable de ne pas effectuer le prélèvement en raison du risque pour la santé de la personne (article [320.37](#)). Elle pourrait être appelée à témoigner, mais cela n'engage pas sa responsabilité légale. Elle est immunisée pour tout geste lié aux prélèvements effectués (article [320.32](#)).
- **Documentation** : Dans tous les cas, une visite doit être enregistrée et un triage rapide doit être effectué. L'infirmière réalisant le prélèvement doit documenter de manière exhaustive l'évaluation de l'état clinique de l'usager ainsi que les interventions effectuées, et insérer ces informations dans le dossier médical.

La nature de ce prélèvement n'est pas clinique, et le résultat ne sera jamais porté à l'attention du médecin ou de l'infirmière. Par conséquent, une ordonnance collective (OC) n'est pas requise, car il s'agit d'un acte à caractère juridique et non clinique.

Cet avis sera appuyé par une annonce officielle conjointe du Collège des médecins et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec dans les prochaines semaines.

Les gestionnaires sont responsables de bien diffuser l'information à leurs équipes.

Nous vous remercions de votre collaboration habituelle.

CR AGP FF